

**PROJET d'ARRÊTÉ**  
**fixant les modalités de contrôle de l'exécution**  
**des plans de chasse individuels pour la campagne 2022/2023**

**Articles L.427-6 R.425-11 et R.425-12 du Code de l'Environnement**

**Schéma départemental de gestion cynégétique (article R 3.1)**

L'article R425-12 du Code de l'Environnement impose aux préfets d'arrêter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

L'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet aux préfets de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires

Enfin, l'article R.3.1 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) prévoit que la préfète pourra ordonner des battues administratives en toutes périodes et sur tout territoire de chasse, conformément aux dispositions de l'article L.427-6 du Code de l'Environnement précité.

Le projet d'arrêté joint, fixe :

- les modalités de contrôle des prélèvements «cerf» «daim», «chamois» et «chevreuil» (articles 1 & 3),
- les mesures en cas de non réalisation du minimum légal dans les zones à enjeu régional (article 2),
- l'obligation pour les titulaires de droit de chasse de se munir du dispositif de marquage ou d'une attestation dans le cas du transport d'un animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation.

Il a été soumis pour avis, à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le 07 juin dernier. La CDCFS s'y est prononcé favorablement.

Le projet d'arrêté ci-joint, est consultable à compter de ce jour jusqu'au 29 juin prochain inclus, soit pendant une durée de vingt et un jours.

Les observations du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr) et devront parvenir au préfet le 29 juin 2022 au plus tard.

Strasbourg, le 08 juin 2022  
La Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces



Claudine BURTIN